



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Décision délibérée
après examen au cas par cas
Elaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales
de la commune de Ferrières-en-Bray (76)**

N° MRAe 2026-19091

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 6 août 2026, en présence de
Romain Cailleton, Didier Labat, Françoise Lavarde, Christophe Minier
et Sabine Saint-Germain

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu les arrêtés ministériels du 27 février 2025, du 10 avril 2025, du 17 juin 2025, du 28 novembre 2025, du 16 mars 2026 et du 8 juillet 2026 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2026-19091 relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Ferrières-en-Bray (Seine-Maritime), reçue du maire le 11 juin 2026 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 24 juin 2026 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 7 juillet 2026 ;

Considérant la décision de la commune de Ferrières-en-Bray d'élaborer un zonage d'assainissement des eaux pluviales sur son territoire, avec pour objectifs principaux, dans le cadre du programme de réhabilitation de ses réseaux d'assainissement collectifs, de définir des zones d'assainissement des eaux pluviales différenciées afin de prévenir les risques d'inondation et de préserver les milieux récepteurs et la santé humaine ;

Considérant que le territoire concerné par le zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Ferrières-en-Bray se caractérise notamment par la présence :

- des masses d'eau superficielles « *L'Epte de la source au confluent du ru de Goulancourt inclus* » (FRHR162) présentant un état écologique et chimique mauvais, des ruisseaux « *Ruisseau d'Auchy* » (H3114000), « *Ruisseau des Rieux* » (FRHR234-H3112000) et « *Ruisseau de Goulancourt* » (FRHR234-H3119000), présentant un état écologique moyen à médiocre et un état chimique bon à mauvais, d'après les données 2025 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- de la masse d'eau souterraine « *Pays de Bray* » (FRHG301), en bon état quantitatif en 2019 et en état chimique médiocre en 2022 d'après les données du Sdage du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- de nombreuses zones humides, avérées et présumées, essentiellement localisées au sud et sur la frange ouest du territoire communal ;

Décision délibérée de la MRAe Normandie n° 2026-19091 du 6 août 2026

Élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Ferrières-en-Bray (76)

- d'un espace naturel sensible « *Marais de Bréthel et vallée de l'Epte* » ;
- de la zone spéciale de conservation Natura 2000 « *Pays de Bray humide* » (FR2300131) ;
- de trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « *La vallée de l'Epte en aval de Gournay-en-Bray* » (230030665), « *Le chemin communal de Ferrières-en-Bray* » (230030661) et « *Les communes* » (230015790), ainsi que d'une Znieff de type II « *Le pays de Bray humide et vallée de la Béthune* » (230000754) ;
- d'éléments de la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité aquatique et humide, et corridors écologiques) identifiés par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-Haute-Normandie, désormais intégré au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie ;
- de risques naturels, en particulier de risques d'inondation par débordement de cours d'eau et par remontées de nappes ;

Considérant que les eaux pluviales sont actuellement évacuées dans le centre-ville et les hameaux par un réseau souterrain (9 km environ) pour se déverser dans un bassin enterré dans la zone d'activités « *Beau Regard* », et par un réseau aérien (19 km environ) composé de fossés et de noues qui compte actuellement huit bassins de rétention/infiltration et deux mares pour le reste de la commune ;

Considérant que les eaux pluviales peuvent être à l'origine d'inondations, de ruissellements chroniques sur la voirie, de pollutions de la ressource en eau par rejets directs dans le milieu naturel (hydrocarbures, polluants agricoles) et de dysfonctionnements de la station d'épuration des eaux usées de Gournay-en-Bray à laquelle le bourg de Ferrières-en-Bray est raccordé ;

Considérant que, dans le cadre de l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales, les modélisations hydrauliques réalisées sur l'ensemble du territoire communal ont d'identifier l'origine les désordres hydrauliques ; que même s'il n'est assorti d'aucun calendrier précis, un programme de travaux comprenant une estimation financière détaillée est établi pour remédier à ces dysfonctionnements ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux pluviales distingue trois niveaux d'aléas (faible, moyen, fort) pour les ruissellements superficiels et les débordements de cours d'eau ;

Considérant que le règlement du zonage d'assainissement des eaux pluviales est adapté aux caractéristiques de chaque zone ; que dans l'ensemble des zones, il préconise l'infiltration des eaux à la parcelle et la limitation de l'imperméabilisation, voire la désimperméabilisation des sols pour réduire les situations de saturation des réseaux ; qu'il fixe un débit de fuite adapté à la sensibilité des milieux et pose le principe de préservation de leur qualité ; qu'il recommande la mise en œuvre de pratiques alternatives telles que l'aménagement d'ouvrages d'hydraulique douce (haies, fossés, espaces verts creux, déviation des écoulements vers les mares, reprises de pente de voirie, saignées et talus, orientation des cultures) et de surfaces drainantes (parkings perméables) ;

Considérant que le règlement du zonage d'assainissement des eaux pluviales sera annexé au règlement du PLU communal en vigueur ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable et des éléments évoqués ci-avant, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Ferrières-en-Bray n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1er

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Ferrières-en-Bray **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de zonage peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce zonage, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie)¹ ainsi que sur le portail de l'évaluation environnementale².

Fait à Rouen, le 6 août 2026

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente,

Signé

Sabine SAINT-GERMAIN

¹ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-mrae-normandie-a53.html>

² <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/auth/lautorite-environnementale>

Décision délibérée de la MRAe Normandie n° 2026-19091 du 6 août 2026

Élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Ferrières-en-Bray (76)

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale

Cité administrative

2 rue Saint-Sever

76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen

53 avenue Gustave Flaubert

76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.